

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE CHARLEROI  
15 DECEMBRE 2009**

**R E F E R E**

**En cause de :**

**Madame T. Nuran**

Domiciliée à 6030 Marchienne-au-Pont, (...)

DEMANDERESSE

Comparaissant en personae assistée par son conseil **Maître Jean-Claude DERZELLE**, avocat à Charleroi

**Et de :**

**LA VILLE DE CHARLEROI** représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, dont les bureaux sont établis à 6000 Charleroi, Hôtel de Ville, Place Charles II.

DEFENDERESSE

Représentée par son conseil **Maître Marc UYTTENDAELE** et **Joëlle SAUTOIS** avocat dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue de la Source, 68.

Après délibéré, intervient l'ordonnance suivante ;

Vu enregistrée, la citation régulière signifiée le 23 octobre 2009 ;

Vu les premières conclusions de la partie défenderesse déposées et visées le 12 novembre 2009 ;

Vu les conclusions principales de la partie demanderesse déposées et visées les 20 novembre 2009 et 23 novembre 2009 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées et visées le 25 novembre 2009 ;

Vu les conclusions de synthèse de la partie demanderesse déposées et visées le 27 novembre 2009 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées et visées le 30 novembre 2009 ;

Vu la note de la partie demanderesse déposées et visées le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu les dossiers déposés ;

Entendu à l'audience du 01 décembre 2009 les conseils des parties en leurs plaidoiries, la partie demanderesse en ses explications ;

**L'objet de la demande :**

La demanderesse, enseignante dans l'enseignement officiel, sollicite l'autorisation de dispenser ses cours de mathématique en portant le voile dans les trois CES qui lui ont été attribués par lettre du 2/10/2009 et ce sous peine d'astreinte.

**Les faits :**

La demanderesse est agent temporaire de l'enseignement officiel subventionné dépendant de la Ville de Charleroi (réseau d'enseignement officiel subventionné de la Communauté française).

Elle est agrégée dans l'enseignement secondaire inférieur et, depuis le mois de janvier 2007, a la charge du cours de mathématique au centre communal secondaire (CECS) de la Garenne à Charleroi.

Selon les rapports d'activité des 22/3/2007, 16/4/2008 et 19/3/2009, la demanderesse était discrète, bien intégrée, dans l'équipe éducative et conforme au projet éducatif de la Ville de Charleroi.

Durant l'année 2008/2009, la demanderesse a subi sans remarque particulière une inspection de la Communauté française.

Par courrier du 7/9/2009, la demanderesse s'est vue attribuer par le demandeur un temps plein de 22 heures/semaine dans cette école pour l'année scolaire 2009/2010.

Le 2/10/2009 la demanderesse a appris qu'elle conservait un temps plein mais que ses heures étaient disséminées dans trois écoles différentes organisée par la Ville.

La demanderesse est de confession musulmane et porte le voile.

Elle a prêté serment, signé une déclaration d'adhésion et travaille, depuis l'année 2007, en gardant son voile et ce sans difficulté particulière.

Le 28/9/2009, le directeur du CESC de la Garenne averti que les deux autres directeurs des établissements où elle travaillait refusaient qu'elle continue à donner cours si elle portait le foulard.

Depuis lors, elle a, selon les dires, obtenu difficilement sa grille horaire mais n'a pu, avoir accès aux salles de cours.

Aucun document écrit ne lui fut remis.

La demanderesse a été en incapacité de travail du 5/10/2009 au 16/10/2009.

Son conseil écrit le 15/10/2009 aux directeurs d'écoles concernés que la demanderesse se présenterait pour donner cours dès le lunch 19/10/2009.

Madame G., Echevine de l'éducation de la formation, de la promotion santé à l'école lui répondit le 16/10/2009, en invoquant le principe neutralité de l'enseignant et le fait que le port du voile ne respectait pas ce dernier.

Le 19/10/2009 Monsieur l'huissier Bertrand constata qu'il était fait interdiction à la demanderesse d'entrer au CESC de Couillet et qu'aucun écrit ne lui était remis.

Le 24/11/2009, le Collège communal de la Ville de Charleroi a décidé « *d'interdire, pour autant que de besoin, à la demanderesse de porter tous signes ostentatoires religieux lorsqu'elle dispense ses cours dans le CECS de la Garenne, le CECS de Couillet-Marcinelle et le CECS Henri Dunant.* »

Cette décision n'a pas été notifiée et la demanderesse n'a pas été entendue.

### **L'urgence :**

L'urgence est vantée en termes de citation.

Si, après analyse le Juge des référés, constate que l'urgence vantée fait défaut, il doit en épuisant sa juridiction constater que la demande n'est pas fondée (Cass 11/9/1990, Pas., 1990 I 1045).

L'urgence est une condition de fait laissée à l'appréciation du magistrat lequel dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation (Cass. 13/9/1990, Pas, 1991 41),

Le magistrat peut refuser d'admettre l'urgence lorsque le référé tend à mettre fin à une situation que l'inertie de la demanderesse a elle-même créé (Civ Liège réf 5/10/1994 JLMB 95,94).

L'urgence doit exister non seulement lors de l'introduction de la demande mais jusqu'à la clôture des débats (Cass. 11/5/1998, Pas, 1998 I 536).

En l'espèce cette condition d'urgence est établie, la demanderesse ne pouvant plus exercer son métier, comme par le passé, ce qui prive les élèves de leur professeur.

Aucune inertie ne peut être imputée à la demanderesse qui a été en justice rapidement après le revirement d'attitude des directeurs d'établissement.

### **Le provisoire :**

Le Juge de référé épuise sa juridiction lorsqu'il décide qu'il ne peut accueillir la demande telle qu'il en est saisi étant donné que celle-ci excède les limites du provisoire (Cass. 14/6/1991, pas, 1991, I, 969).

Les ordonnances de référés ne portent pas préjudice au principal (article 1039 du code judiciaire).

Celles-ci ne peuvent établir des droits ni modifier définitivement la situation juridique des parties (Cass. 25/11/2006, Pas. 1996,1, 454).

En l'espèce, la demande principale vise à permettre à la demanderesse de reprendre ses cours en attendant la décision au fond et ce sous peine d'astreinte.

Il s'agit d'une demande au provisoire.

### **L'apparence de droit :**

Lorsque la cause est urgente, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires ou d'anticipation pour autant que des droits apparents justifient la décision.

Il doit prendre en compte la balance des intérêts en présence en s'appuyant sur l'évaluation et la comparaison de deux préjudices éventuels : celui que subirait la demanderesse si la mesure n'était pas ordonnée et celui de la défenderesse si elle l'était (les Référés, P. Marshal, rep, not. tome XV livre 1V n°6).

Il convient d'examiner, en l'espèce, si cette demande urgente et provisoire est basée sur un droit apparent eu égard à la compétence des directeurs d'établissement et à la légalité de la décision du 24/11/2009, aux différents principes évoqués à savoir la neutralité dans l'enseignement officiel, la liberté religieuse, la légitime confiance que la demanderesse pouvait espérer de la défenderesse et la non discrimination.

### **Quant à la compétence des directeurs d'établissement de prendre attitude et quant à la légalité de la décision de la défenderesse du 24/11/2009 :**

Les directeurs d'établissement ont, en vertu du décret de la communauté française du 2/2/2007 et de la lettre de mission, l'obligation de mettre en œuvre au sein de leur établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française (articles 3§1 et 4 du décret).

L'article 11 de ce texte légal précise en outre que « *le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan scolaire et éducatif..., évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par l'équipe éducative...* »

En l'espèce, les directeurs ne se sont jamais opposés à ce que la demanderesse enseigne sollicitant seulement que ses cours soient donnés dans le respect de la neutralité et donc sans foulard.

Ils avaient, dès lors, *prima facie*, autorité et pouvoir pour faire des remarques mêmes verbales à la demanderesse quant au port du voile et – comme ils l'ont fait – pour lui demander de l'ôter pour donner ses cours de mathématiques et ce, sans prendre de décision de renvoi.

De plus, par sa décision du 24/11/2009, la défenderesse a confirmé, « *pour autant que de besoin* » la position de ses directeurs.

L'audition de la demanderesse, dans le cadre de cette décision, était, dès lors, à première vue, inutile et superfétatoire puisqu'elle avait déjà exprimé sa position aux directeurs.

Il n'est, dès lors, pas établi, *prima facie* que les attitudes prises par les directeurs d'écoles et la décision de la défenderesse du 24/11/2009 sont illégales.

Quant au principe de neutralité :

L'enseignement officiel subventionné doit respecter notamment l'article 24 § 1 alinéa 4 de la Constitution qui impose aux écoles organisées par le pouvoir public d'offrir jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

Sur cette base, la Communauté française a édicté un décret le 17/12/2003 prônant la neutralité des écoles officielles subventionnées.

L'article 3 du décret définit la neutralité comme suit :

*« L'école officielle subventionnée éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et droits fondamentaux... Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves. »*

Ce décret, en son article 4, édicte l'obligation pour l'enseignement officiel de garantir aux élèves le droit d'exprimer librement leur opinion et de manifester librement leur religion, aucune vérité ne leur étant imposée.

L'article 5 de ce décret décrit les obligations des enseignants pour garantir cette neutralité.

Ainsi, le personnel de ces Codes doit notamment :

*« S'abstenir devant les élèves de toute attitude et de tous propos partisans dans les problèmes idéologiques ou politiques, moraux ou sociaux qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique... il veille à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme religieux organisé pour ou par les élèves ».*

L'article 10 du décret impose au personnel :

*« Le respect du principe de neutralité organisé par le présent décret par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret. »*

Il résulte de ces textes que la demanderesse, de par son engagement dans l'enseignement officiel, est obligée de respecter cette neutralité et ce dans l'intérêt des enfants et de leurs parents.

Elle a d'ailleurs signé une déclaration d'adhésion s'engageant à remplir les obligations imposées par ce décret.

Ni l'absence d'interdiction du port du voile dans le projet éducatif de la défenderesse et dans les règlements d'école ni la prestation de serment avec son voile (mais en dehors du cadre scolaire) ne la délivre de ses obligations eu égard aux textes de portée générale repris ci-dessus.

La qualité de l'enseignement prodigué par la demanderesse n'a jamais été mise en cause. Elle est cependant sans conséquence en l'espèce puisqu'il s'agit d'apprécier le respect de son obligation de neutralité et non sa capacité d'enseigner.

Il est exact, cependant, qu'aucun texte n'interdit, in expressis verbis, le port du foulard à l'école.

Il convient dès lors d'examiner si cette attitude viole l'obligation de neutralité imposée à tout enseignant dans l'enseignement officiel sur base du décret du 17/12/2003.

Sans s'immiscer dans l'analyse des signes et symboles religieux (ce qui n'est pas le rôle du juge des référés), il peut être admis, prima facie, que le port du foulard apparaît pour la majorité de l'opinion publique, comme un symbole religieux qui trouve sa source dans la religion musulmane.

Il est, en l'espèce, dans un cadre où la neutralité est la règle, l'expression évidente de la religion de la demanderesse, professeur de mathématique (et non de religion), celle-ci ne contestant d'ailleurs pas son appartenance à la religion musulmane mais insistent sur sa discrétion et son absence de prosélytisme.

Le foulard n'est pas, par nature discret, puisqu'il s'impose à toute personne qui fréquente celui qui le porte (il ne s'agit pas d'un petit signe discret pouvant passer inaperçu).

Il a, dès lors, un impact lorsqu'il est porté par une enseignante de mathématiques – même d'attitude discrète - dans le cadre scolaire.

Il est vrai qu'il est difficile d'apprécier cet impact et donc de dire si le port du foulard entraîne la violation de l'obligation de neutralité exigée de l'enseignante à l'égard des élèves et de leurs parents.

Il est certain que ce voile peut être perçu par ceux-ci soit comme un témoignage positif (par exemple, par des élèves musulmans ou, en tout cas, religieux) soit comme un signal fort de nature à porter atteinte aux sentiments religieux de certains élèves soit même, malgré l'absence d'acte de prosélytisme, comme un défi à l'égard de ceux qui ne le portent pas.

Ces différentes possibilités suffisent à démontrer que le port du foulard par leur enseignante de mathématique est de nature à interpeller les élèves encore relativement jeunes et à compliquer sinon anéantir leur capacité de réfléchir ou d'exprimer leur opinion face à la religion.

De même, leurs parents pourraient voir leur désir d'une réflexion pluraliste limitée par l'attitude de cette enseignante qui manifeste ostensiblement son appartenance à une religion.

Celle-ci va dès lors, à première vue, en tout cas, à l'encontre du principe de neutralité et au but poursuivi par ce dernier.

La partie défenderesse est, dès lors, prima facie, en droit d'interdire à la demanderesse le port du voile lors de ses cours afin de maintenir ce principe.

### Quant à la liberté religieuse :

La liberté religieuse s'exerce dans le for intérieur de l'individu et ne s'extériorise pas (Velu, RPDB Compl VII v° « convention européenne des droits de l'homme » p 355 n°14).

A cet aspect interne du droit reconnu par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme s'oppose un aspect externe impliquant la liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement mais avec des restrictions possibles lorsque les pratiques sont de nature à provoquer des désordres (Velu, RPDB Compl VII v° « convention européenne des droits de l'homme p 358 n°728).

La Cour européenne des droits de l'Homme après avoir expliqué les principes de la liberté religieuse rappelle la nécessité dans une société démocratique de parfois limiter celle-ci pour concilier les intérêts des divers groupes et assurer le respect de chacun (arrêt Kokkinakis/ Grèce 25/5/21993).

Ainsi, certaines limitations ne sont pas contraires au principe de liberté religieuse si elles sont appliquées sans discrimination et reposent sur des considérations objectives (Liège 23/2/1995, JT 1995 p 720). Elles doivent être en outre proportionnées.

En l'espèce, il y a lieu de mettre en balance la nécessité de protéger la neutralité de l'enseignement et par là, la liberté des élèves et des parents avec le comportement reproché à la demanderesse qui évoque notamment sa propre liberté religieuse.

En admettant de travailler dans un enseignement officiel, la demanderesse a elle-même accepté de limiter sa liberté religieuse pour respecter les principes de neutralité, de tolérance et de non-discrimination.

Les obligations liées à ces principes pèsent sur la demanderesse comme sur tous enseignants de l'enseignement officiel et ce sans discrimination,

Elles sont justifiées par des considérations objectives puisqu'elles visent à respecter les convictions des élèves et de leurs parents et aussi, notamment, à éviter tous conflits au sein de l'établissement scolaire.

Elles constituent une limitation de la liberté religieuse proportionnée puisqu'elles ne sont imposées qu'en présence des élèves et non dans la sphère privée de la demanderesse.

Dès lors, *prima facie*, il n'est pas établi, en l'espèce, que la liberté religieuse de la demanderesse a été bafouée ;

### Quant à la confiance légitime

La confiance légitime peut être définie comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel tout citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret « CE, n° 93104, 06/2/2001).

En l'espèce, la défenderesse a toujours prôné le respect de la neutralité.

Il importe peu que le précédent directeur ait toléré le port du voile, ce laxisme ne modifiant nullement les principes en vigueur et essentiellement la neutralité obligatoire dans l'enseignement officiel.

Cette erreur reconnue par la défenderesse - et qu'elle affirme avoir récemment découverte - ne pouvait cependant pas, *prima facie*, tromper la demanderesse qui avait signé une déclaration d'adhésion au principe de neutralité.

De plus, l'acceptation par le précédent directeur du port du voile est, *prima facie*, sans conséquence sur la situation actuelle de la demanderesse qui s'est vue attribuer sur base d'un nouveau contrat durant l'année 2009/2010, de nouvelles affectations (sites d'enseignement multiples).

Il n'est pas, dès lors, établi, *prima facie*, que la confiance légitime de la demanderesse a été trompée,

Quant au respect du décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination :

Le décret du 12/12/2008 a pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur notamment la conviction religieuse ou philosophique ;

Il n'est nullement reproché, en l'espèce, à la demanderesse son adhésion à la religion musulmane mais uniquement le port du voile dans le cadre de ses cours et ce sur base du décret du 13/12/2003 qui s'impose sans distinction à tous enseignants de l'enseignement officiel.

Il n'y a dès lors, *prima facie*, aucune violation du principe de non discrimination contenu dans le décret du 12/12/2008.

Surabondamment, l'article 10 de ce décret du 12/12/2008 stipule

*« §1. Une distinction directe fondée sur... la conviction religieuse ou philosophique, peut, pour ne pas constituer une discrimination, uniquement être justifiée par des exigences professionnelles essentielles et déterminantes*

*§ 2. Il ne peut être question d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante que lorsque*

*1° La caractéristique en cause est essentielle et déterminante en raison de la nature des activités professionnelles spécifiques concernées ou du contexte dans lequel celles-ci sont exécutées,*

*2° L'exigence repose sur un but légitime et est proportionné par rapport à celui-ci. »*

En l'espèce, la neutralité exigée des enseignants dans l'enseignement officiel constitue, *prima facie*, une exigence essentielle et déterminante telle que décrite dans cet article 10.

Il ne peut, dès lors, être reproché, *prima facie*, à la défenderesse qui a sollicité le respect du principe de neutralité d'avoir violé le décret du 12/12/2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments repris ci-dessus que la demande n'est pas fondée.

**Les dépens :**

Attendu que les dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 1.200 euros seront mis à charge de la demanderesse;

**PAR CES MOTIFS,**

NOUS, Thérèse T'Kint, Juge au Tribunal de Première Instance de Charleroi, faisant fonction de Président dudit Tribunal assistée de Françoise RENAUD greffier.

Statuant contradictoirement en REFERES, vu l'urgence,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues dont il est fait application;

Recevons la demande, la déclarons non fondée.

Condamnons la partie demanderesse aux frais et dépens liquidés à une somme de 1.200 euros,

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Prononcé à l'audience publique des **REFERES** du Tribunal de Première Instance de Charleroi **le QUINZE DECEMBRE DEUX MIL NEUF.**